

Note

A l'attention des communes de la CCSA

Mars 2020



Objet : urbanisme – prorogation des délais et fermeture du service ADS

Introduction

Depuis le 25 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été instauré pour limiter la propagation du covid-19. Cette situation exceptionnelle qui a entraîné le confinement de la population perturbe gravement les habitudes de vie et le fonctionnement général du pays.

Tous les services administratifs sont fortement impactés.

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, a pour objet la prorogation « des délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée » et « l'adaptation des procédures pendant cette même période ».

La situation d'état d'urgence sanitaire mise en place depuis le 25 mars dernier, pour une durée de 2 mois, prendra fin le 25 mai 2020.

Dans la pratique, tous les délais relatifs aux actes, aux procédures (instruction, recours, contentieux administratifs, avis en tous genre...) liées au droit de l'urbanisme sont prorogés, avec effet rétroactif depuis le 12 mars 2020, jusqu'au 25 juin 2020.

1. Les délais relatifs aux autorisations d'urbanisme

Pendant la période du 12 mars au 25 juin 2020, il ne pourra pas y avoir de décision d'acceptation tacite ou de rejet tacite et tous les délais de procédure du code de l'urbanisme sont suspendus, le décompte ne reprenant qu'après le 26 juin 2020.

Cette règle vaut également pour :

- Une autorisation d'urbanisme (CU, DP, PC, PA) qui va expirer entre le 12 mars et le 25 juin,
- les délais de recours et pour le contrôle de légalité,
- les incomplets,
- les avis requis de commissions : le délai de réponse de la commission est suspendu,
- les DIA (leur instruction reste réalisée par la CCSA mais les délais sont rallongés)

A noter :

Les dossiers déposés avant le 12 mars sont aussi concernés, sauf évidemment si le dernier jour utile pour décider était antérieur,

- Il n'est pas possible d'acter un accord ou refus tacite dans la période,
- Il est possible de délivrer un arrêté accordant ou refusant une autorisation d'urbanisme pendant la période (la décision expresse reste possible)

Exemples :

- si un accord tacite apparaît le 1er avril, cela signifie qu'il restait 19 jours après le 12 mars, donc le délai pour répondre avant un tacite sera reporté au 25 juin + 19 jours soit environ le 14 juillet.
- un PC déposé le 1er mars, 1 mois pour demander des compléments : la demande de pièces sera possible jusqu'au 25 juin + 19 jours

2. Le service ADS de la communauté de communes

- Le service sera fermé au public et ce jusqu'à la fin des mesures du confinement.
- Depuis le 17 mars et jusqu'au 8 avril 2020 le service fonctionne de manière réduite.
- A compter du 9 avril jusqu'à la fin du confinement :
 - le service est fermé et gère les urgences.
 - Pour les demandes d'information le service reste joignable par téléphone.